



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 28006

Texte de la question

M. Serge Poignant attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la professionnalisation des armées. A mi-parcours entre l'arrêt de la conscription et la professionnalisation des armées, compte tenu des nombreuses interrogations des jeunes gens par rapport à leur avenir professionnel qui sont sursitaires et appelés à faire leur service militaire, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la date de fin de conscription compte tenu que les objectifs de professionnalisation sembleraient atteints avant l'échéance de 2003.

Texte de la réponse

La loi n° 96-589 du 2 juillet 1996 relative à la programmation militaire pour les années 1997 à 2002 s'est fixé pour objectifs de réussir, au terme de ces six années, la professionnalisation et la réorganisation des forces armées. La période de transition a donc été calculée au plus juste, en tenant compte de certaines contraintes. En effet, les armées doivent être en mesure de réaliser à tout moment les missions qui leur sont confiées et de conserver leurs capacités opérationnelles. De plus, le recrutement des engagés militaires du rang destinés à remplacer les appelés du contingent doit s'effectuer de manière progressive afin qu'il soit de qualité. Enfin, la professionnalisation des armées impose une réorganisation des forces et une adaptation de leurs infrastructures. Elle nécessite également la mise en oeuvre d'une politique de recrutement, de formation et de reconversion dont le succès ne peut être garanti dans un délai de réalisation trop court. Aussi est-il nécessaire que cette phase de transition se déroule selon les orientations retenues et les moyens fixés par la loi du 2 juillet 1996, qui détermine le rythme des restructurations ou des dissolutions d'unités et les flux d'appelés. En effet, le nombre d'appelés incorporés, bien que dégressif, doit constamment rester à un niveau permettant de répondre aux besoins des armées. Les effectifs d'engagés militaires du rang, de volontaires dans les armées et de personnel civil n'atteindront le format recherché pour une armée entièrement professionnelle qu'au cours de l'année 2002. C'est pourquoi la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national prévoit que le livre II du code du service national s'applique aux Français nés avant le 1er janvier 1979 jusqu'au 1er janvier 2003.

Données clés

Auteur : [M. Serge Poignant](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (10^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28006

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 1999, page 1970

Réponse publiée le : 14 juin 1999, page 3622